



## **AVIS A. 1244**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013  
ET AVANT-PROJETS D'ARRÊTÉS RELATIFS AUX CENTRES D'INSERTION SOCIO-  
PROFESSIONNELLE (CISP)**

**Adopté par le Bureau du CESW le 5 octobre 2015**

**TABLE DES MATIÈRES**

---

1.	Introduction	3
2.	Exposé du dossier	3
3.	Avis	7
	3.1. Considérations générales	7
	3.2. Considérations particulières	7
	3.2.1. Financement	7
	3.2.2. Avis des Instances Bassins E-F-E	8
	3.2.3. Règles d'attribution des heures lors des renouvellements	9
	3.2.4. Seuil et plafond d'heures	10
	3.2.5. Durée des programmes de formation	10
	3.2.6. Déclaration sur l'honneur	11
	3.2.7. Question sur le statut du stagiaire CISP	11
	3.2.8. Confidentialité de certaines données figurant dans les rapports d'activités	11

## 1. INTRODUCTION

---

Le 30 juillet 2015, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, E. TILLIEUX, a sollicité l'avis du CESW sur un avant-projet de décret et trois avant-projets d'arrêtés relatifs aux Centres d'insertion socioprofessionnelle, adoptés par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2015 :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 11 et 17 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Les avis de la Commission CISP, du Comité de gestion du FOREM, de l'Union des villes et communes de Wallonie et de l'Interfédération des EFT/OISP sont également sollicités.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

Au cours de la précédente législature, le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) a réformé de manière importante les dispositions décrétales relatives aux Entreprises de formation par le travail (EFT) et aux Organismes d'insertion professionnelle (OISP), notamment par :

- le regroupement des opérateurs sous la même dénomination « CISP » ;
- l'harmonisation des conditions d'éligibilité du public ;
- des taux de dérogation du public différenciés en fonction des statistiques de demandeurs d'emploi par région ;
- des modalités de liquidation accélérée des subventions ;
- le passage à un agrément de 6 ans au moment du renouvellement d'agrément ;
- une taille minimale des structures permettant d'assurer leur viabilité ;
- la possibilité de procéder à des transferts de filières.

Deux arrêtés d'exécution ont également été adoptés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret précise les dispositions relatives à l'éligibilité du public ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret traitant principalement des obligations pédagogiques qui s'appliqueront aux centres dans le cadre de leur futur agrément CISP, des procédures d'agrément, des procédures de transfert de filière, du contrôle et de l'évolution du dispositif.

Cependant, un arrêté reste à prendre concernant principalement le subventionnement afin que les centres soient pleinement informés des modalités de subventionnement qui leur seront appliquées. En effet, les premiers centres agréés en tant que CISP en vertu du décret du 10 juillet 2013 le seront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur base de demandes d'agrément qu'ils devront produire pour le 31 mars 2016.

Selon la Note au Gouvernement wallon, il est proposé « *dans un objectif de stabilité, de transparence et de sécurité juridique, de mettre en œuvre le décret du 10 juillet 2013 relatif aux CISP, en adoptant l'arrêté d'exécution nécessaire mais aussi en intégrant dans le décret et la réglementation déjà*

*adoptée, les clarifications, simplification et modifications qui permettront aux opérateurs agréés d'être plus efficaces dans leur action, de continuer à cibler les publics les plus fragilisés et de poursuivre et développer des méthodologies qui ont fait leurs preuves par rapport à ce public ».*

Les aménagements proposés seront opérés par la modification du décret du 10 juillet 2013 et de ses deux arrêtés d'exécution et par l'adoption d'un nouvel arrêté relatif au subventionnement.

Les principales modifications proposées peuvent être synthétisées comme suit.

## **SUBVENTIONNEMENT**

- Selon la Note au Gouvernement wallon et les commentaires des articles, le projet de décret et l'avant-projet d'arrêté portant exécution des articles 11 et 17 du décret visent à simplifier, clarifier et harmoniser le mode de subventionnement, notamment en fixant un taux horaire unique pour l'ensemble des centres agréés (Art.14 de l'avant-projet de décret : « *Le Gouvernement octroie annuellement ... un subventionnement en fonction du nombre d'heures de formation agréées multiplié par le taux horaire déterminé par le Gouvernement* »).

*Ce taux horaire, non précisé, « sera fixé sur base d'un calcul dont la méthode a été validée avec le secteur et l'administration. Il correspondra à la moyenne des subventions octroyées au secteur pour une heure de formation agréée en 2014 ».* L'avant-projet d'arrêté (art.3) précise que le taux horaire est établi comme suit : le montant total des subventions octroyées à l'ensemble des centres agréés en 2014 divisé par le nombre total d'heures agréées pour ces centres pour l'année civile 2014.

*Ce taux horaire intègre, « par mesure de simplification et d'équité entre opérateurs », les subventions réservées au secteur en application des accords du non-marchand, en ce compris le complément pour l'ancienneté.*

L'art.3 de l'avant-projet d'arrêté précise que « *le montant total des subventions correspond à la somme des subventions suivantes :*

- 1° Les subventions octroyées pour l'année 2014 conformément à l'art.24 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° du décret,*
  - 2° Les aides attribuées au 31 décembre 2014, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de DEI par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires,*
  - 3° Les montants octroyés en 2014 aux EFT et OISP en application des accords tripartites du secteur non-marchand. »*
- Le projet d'arrêté mentionne que ce taux horaire établi à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est ensuite indexé à partir de l'année suivante, conformément à l'article 17, § 6 du décret (modifié lui aussi et qui stipule que « *le Gouvernement peut indexer le taux horaire en janvier de chaque année, comme à l'occasion de chaque ajustement budgétaire* »).
  - La subvention continuera d'être versée sous forme d'un subside Région wallonne et de subsides APE ; le statu quo sera maintenu sur le système de déduction de la valeur des points APE de la subvention proméritée<sup>1</sup>.
  - Une des modifications introduite par l'avant-projet de décret (ajout de la mention « frais d'investissement ») ouvrira la possibilité de subventionner l'amortissement de l'achat de bâtiments (art.14).
  - Comme précédemment, les centres pourront prétendre à la totalité de leur subvention s'ils ont réalisé 90 % de leurs heures agréées sur une période de 2 ans.

<sup>1</sup> La Note au Gouvernement wallon indique que le transfert des moyens APE vers le subside structurel pourra être étudié dans le cadre de la réorganisation des aides à l'emploi.

L'avant-projet d'arrêté (art.6) précise les modalités de diminution de la subvention si cette condition n'est pas remplie.

- Une disposition transitoire est prévue pour les opérateurs agréés EFT et OISP pour, selon la Note au Gouvernement wallon, « *favoriser la stabilité et la continuité des actions* ».  
Cette disposition (art.9, § 2 de l'avant-projet d'arrêté) prévoit le maintien du financement Région wallonne à l'identique si l'opérateur sollicite et obtient son agrément en tant que CISP pour une période de six ans. Dans ce cas, le nombre d'heures agréées sera ajusté en fonction du montant de la subvention.
- L'article 3 de l'avant-projet précise que « *Le Gouvernement fixe pour chaque année civile, le nombre maximal d'heures de formation qu'il agréé et qu'il subventionne pour chaque territoire des instances bassins E.F.E., en tenant compte, notamment, du nombre de demandeurs d'emploi présents sur le territoire et de l'évolution des paramètres liés à l'emploi* ». La Note au Gouvernement wallon indique que « *ces critères s'appliqueront d'entrée pour les « heures additionnelles » à attribuer et les nouveaux agréments* ».

### **INSTANCES BASSINS**

- L'avant-projet de décret remplace les termes « CSEF » par « Instance bassin E.F.E. », tant dans les références aux territoires que dans les procédures de consultation ou les agréments ou procédures de dérogation en matière de public.
- La référence au « *cadastre des formations professionnelles existantes et la cartographie de l'offre et des besoins du marché de l'emploi* » est remplacée par « *l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi établie par l'Instance bassin EFE* ».

### **ATTRIBUTIONS DES HEURES**

- Lors du renouvellement, l'opérateur aura droit au maintien de son enveloppe d'heures pour autant qu'il ait réalisé au minimum 100 % des heures pour lesquelles il a été agréé au cours des 3 années précédentes. Pendant la durée de l'agrément, des variations de l'enveloppe restent possibles, via l'agrément de nouvelles filières ou des modifications des filières agréées (art.9 du décret, art.8 de l'avant-projet de décret).
- L'art.10 du décret est complété par une disposition précisant que « *l'agrément initial d'un centre et l'agrément d'une nouvelle filière ne peuvent excéder 12.000 heures de formation agréées* » (art.9 de l'avant-projet de décret).
- Le seuil minimal (12.000 heures) que le centre doit réaliser à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'agrément est maintenu (art.14 du décret). La Note au Gouvernement wallon précise que « *les dérogations trop larges au principe sont supprimées* ». La durée maximale des formations ne peut dépasser 2.100 heures pour chaque filière (art.14 du décret, art.12 de l'avant-projet de décret).

### **PUBLIC CIBLE**

Des modifications sont introduites dans le décret (art.5) pour clarifier certaines dispositions, et inclure certains publics en difficulté, actuellement non pris en compte par le décret : les publics réintégrant le marché de l'emploi, les personnes reconnues avec au moins 33 % d'inaptitude par l'ONEM, les personnes libérées avec bracelet électronique, ...

La quasi-totalité des modifications introduites par l'avant-projet d'arrêté à l'arrêté du 13 février 2014 concerne les modalités d'attestation du stagiaire, dans un souci de simplification administrative.

### **TAUX D'ENCADREMENT**

La définition du « taux d'encadrement » (art.1 du décret) est modifiée pour y inclure le coordinateur pédagogique. Les définitions du décret et de l'arrêté sont harmonisées (en heures et non en personnel/stagiaires).

Le taux d'encadrement est égal ou supérieur à 0,10 pour les filières « Demande de formation et d'insertion » à l'exception de celles organisant l'alphabétisation et l'orientation (0,16). Le taux d'encadrement des filières « Entreprise de formation pour le travail » est égal ou supérieur à 0,16.

### **CADRE PÉDAGOGIQUE/MÉTHODOLOGIQUE**

La définition de la filière « Entreprise de formation par le travail » (art.2 du décret) est modifiée pour permettre à des catégories de filières « orientation » et « formation de base » de s'inscrire dans un cadre méthodologique EFT. La référence à un métier spécifique est donc atténuée (art. 4 de l'avant-projet de décret).

### 3. AVIS

---

#### 3.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

De manière générale, le CESW salue la volonté du Gouvernement de finaliser l'arsenal législatif nécessaire à la mise en œuvre de la réforme des Centres d'insertion socioprofessionnelle entamée en 2013. La majorité des modalités prévues dans les textes proposés permettront en effet de compléter, stabiliser et clarifier la base légale en vue de la nouvelle procédure d'agrément à venir.

En suivi de son Avis A.1094 du 22.10.2012 sur l'avant-projet de décret relatif aux CISP, concernant le pilotage de l'offre de formation, le Conseil relève positivement que l'avant-projet de décret veille à assurer l'articulation du dispositif CISP avec l'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant – formation – emploi. Il note avec satisfaction que l'expertise antérieure des Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation est valorisée, tout comme l'appui sur les futurs rapports analytiques et prospectifs des Instances bassins E.F.E.

#### 3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

##### 3.2.1. FINANCEMENT

###### A. Modalités de subventionnement

L'article 3, alinéa 2, du décret (tel que prévu par l'avant-projet de décret modificatif) prévoit que :  
« *Le Gouvernement fixe, pour chaque année civile, le nombre maximal d'heures de formation qu'il agréé et qu'il subventionne pour chaque territoire des Instances bassins E.F.E., en tenant compte, notamment, du nombre de demandeurs d'emploi présents sur le territoire et de l'évolution des paramètres socioéconomiques liés à l'emploi.* »

Le Conseil s'est interrogé sur la manière dont le Gouvernement wallon entendait concilier cette modalité avec la temporalité des agréments, les opérateurs étant en effet agréés sur une base pluriannuelle (agrément initial de 2 ans, puis renouvellements pour une durée de 6 ans).

Lors de la réunion de la Commission CISP du 24 septembre 2015, la représentante du cabinet de la Ministre E. TILLIEUX, interrogée sur cette question, a indiqué que les opérateurs conserveraient le même nombre d'heures garanti pendant la durée de leur agrément, auquel pourrait éventuellement s'ajouter des « heures additionnelles » fixées annuellement.

Pour le CESW, il est impératif de clarifier le texte sur ce point. En tout état de cause, le Gouvernement doit concilier les deux objectifs suivants :

- le nécessaire besoin de stabilité dans le financement des centres et,
- l'adaptation de l'offre existante à l'analyse de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi établie par les instances bassins E.F.E.

## B. Arbitrage budgétaire entre les catégories

Le Conseil relève que le décret CISP définit trois catégories dans lesquelles les filières agréées doivent s'intégrer, à savoir l'orientation professionnelle, la formation de base et la formation professionnalisante. Le CESW s'interroge sur les intentions du Gouvernement wallon quant à un arbitrage budgétaire éventuel entre ces grandes catégories de filières.

## C. Application des accords du non-marchand

Le CESW relève que le taux horaire (calculé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014) sur lequel se base le mécanisme de subventionnement des centres intégrera les montants octroyés en 2014 aux EFT et OISP en application des accords du non-marchand.

Le Conseil estime que cette modalité, si elle constitue une simplification pour tous les acteurs, pose néanmoins question en termes de répartition des moyens entre les CISP, pour une partie des mesures figurant dans les accords du non-marchand (ex. heures inconfortables).

Le Conseil insiste dès lors pour que le Gouvernement wallon assure une concertation préalable avec les représentants du secteur non-marchand afin de concilier les objectifs de simplification et le respect du contenu des accords.

### 3.2.2. AVIS DES INSTANCES BASSIN E-F-E

Le CESW note que l'article 9, alinéa 1er, 1° du décret, tel que modifié par l'avant-projet de décret, prévoit que pour être agréées, les filières de formation devront « *répondre à des besoins de formation insuffisamment rencontrés en tenant compte de l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi établie par l'Instance bassin E.F.E.* ». Par ailleurs, l'article 11, al. 2 (tel que modifié par l'avant-projet de décret) prévoit que « *L'avis de l'Instance bassin E.F.E. territorialement compétent est requis pour l'agrément de chaque filière et porte sur l'opportunité d'agréer ou de renouveler l'agrément de celle-ci au regard de l'analyse existante de l'offre de formation professionnelle et des besoins du marché de l'emploi visée à l'article 9, alinéa 1er, 1°.* »

Le Conseil relève qu'en application de l'article 22 de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins E.F.E., la consultation des CSEF dans le cadre de l'agrément est remplacée par la consultation des Instances bassins. Pour le CESW, il revient aux Instances de déterminer en leur sein où la demande d'avis est traitée (Instance ou Chambre subrégionale de l'Emploi et de la Formation).

Le Conseil rappelle que, « *tout en tenant compte de la spécificité des opérateurs et des publics visés (...) il convient, en vue de maximiser les possibilités d'insertion socioprofessionnelle durable des stagiaires, d'assurer la meilleure adéquation entre les formations dispensées et les besoins du marché du travail* »<sup>2</sup>. Dans cette logique, il estime que, pour ce qui concerne les « formations professionnalisantes », l'analyse prévue dans le chef des Instances bassin se justifie pleinement.

En plus des critères liés à l'offre et aux besoins, il suggère de tenir compte des métiers d'avenir, en demande et en tension, ainsi que de l'évolution des compétences requises liées, notamment, au verdissement de l'économie et à l'importance croissante des TIC dans la plupart des secteurs. Il ajoute que ces critères pourraient être intégrés dans la grille d'analyse utilisée par les Instances bassin.

Par contre, pour ce qui concerne les filières s'inscrivant dans les catégories « orientation professionnelle » et « formation de base », le Conseil considère que le lien avec les besoins du marché de l'emploi est difficile à établir et que l'analyse devrait davantage porter sur les parcours d'insertion que ces filières proposent. Le CESW relève en outre que les analyses établies à ce jour par les Instances bassins E.F.E. ne portent que sur les besoins du marché de l'emploi et sur l'offre de formation professionnelle (métiers) et ne visent donc pas les deux autres catégories de filières à vocation davantage pré-qualifiantes.

### **3.2.3. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES HEURES LORS DES RENOUELEMENTS**

L'article 11, al. 5 du décret (tel que proposé par l'A-P de décret modificatif) prévoit que le Gouvernement détermine la règle d'attribution du nombre d'heures de formation agréées par centre en cas de renouvellement d'agrément.

L'article 8 du nouvel AGW relatif au financement exécute cet article et prévoit qu' « *en application de l'article 11, dernier alinéa, du décret, lorsqu'un centre a réalisé cent pour cent des heures de formation pour lesquelles il est agréé en tant que centre, calculées en moyenne sur les trois derniers exercices précédant l'année de la demande de renouvellement d'agrément, la décision de renouvellement d'agrément est octroyée pour un nombre d'heures de formation agréées équivalent à celui de l'agrément qui précède.* »

Le Conseil s'interroge sur la prise en compte des heures assimilées dans ce calcul du taux de 100%. Il demande que l'article 8 de l'avant-projet d'arrêté relatif au financement soit précisé à cet égard (« *heures de formation prestées et assimilées* »).

Par ailleurs, le Conseil estime que si l'obligation de réaliser 100% des heures agréées pour conserver un nombre d'heures identique lors du renouvellement ne paraît pas poser problème pour bon nombre de centres, les opérateurs proposant des filières d'orientation ou de formation de base (en charge d'un public très éloigné de l'emploi, dont le projet professionnel est parfois moins clairement défini) pourraient être confrontés à davantage de difficultés.

---

<sup>2</sup> Avis A.1094 du CESW du 22.10.12 sur l'avant-projet de décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Pour le Conseil, il convient de ne pas pénaliser ces filières via des exigences difficilement réalisables. Il suggère dès lors de compléter l'avant-projet d'arrêté avec les modalités qui seront applicables aux opérateurs qui n'auront pas atteint le quota de 100%, en tenant compte des difficultés objectives que peuvent rencontrer les certains centres. En tout état de cause, il apparaît indispensable d'objectiver la question de l'octroi des heures lors des renouvellements.

### 3.2.4. SEUIL ET PLAFOND D'HEURES

L'article 14, al 1<sup>er</sup>, 2° du décret (tel que proposé par l'A-P de décret modificatif) prévoit que « *Le centre est tenu d'accueillir au moins dix stagiaires et de réaliser, à partir de la troisième année d'agrément, au minimum 12 000 heures de formation par année civile* ».

Le Conseil relève que les possibilités de dérogation qui étaient prévues dans le décret initial (seuil ramené à 8000 heures pour les CPAS et autres dérogations possibles moyennant un avis de la C° CISP) ont été supprimées. Soulignant le risque de perte de diversité des centres et de souplesse de l'offre, il propose de maintenir ces possibilités de dérogation, tout en les soumettant à des critères de qualité de formation ou de viabilité du centre.

Le Conseil épingle par ailleurs les nouvelles modalités introduites à l'article 10, al 3 du décret qui prévoient que « *L'agrément initial d'un centre et l'agrément d'une nouvelle filière ne peuvent excéder 12.000 heures de formation agréées.* »

Il ressort dès lors des modalités de l'article 14 et de l'article 10 que les nouveaux centres devront passer obligatoirement de moins de 12.000 heures à plus de 12.000 heures, de l'agrément initial de deux ans à l'agrément suivant de 6 ans, sans transition. Outre les questions d'organisation en termes de personnel, de logistique, etc. que devront régler les opérateurs, se pose également la question du financement du différentiel d'heures qui leur est imposé. Celui-ci sera-t-il dès lors financé en priorité lors de la procédure de renouvellement des agréments ?

Enfin, le Conseil s'interroge sur le caractère pérenne de la disposition de l'article 22 du décret qui permet de réduire cette exigence d'une activité de 12.000 heures minimum au cas où les crédits budgétaires disponibles ne permettraient pas d'atteindre ce seuil.

### 3.2.5. DURÉE DES PROGRAMMES DE FORMATION

Selon l'article 14, 11° du décret (tel que proposé par l'A-P de décret modificatif), « *le centre est tenu de proposer des formations dont la durée du programme ne peut excéder 2.100 heures, pour chaque filière* ». Selon le commentaire des articles, « *cette limite ne s'applique pas à la durée de participation d'un stagiaire à la formation mais bien à la durée du programme de formation* ».

Le Conseil note par ailleurs que les balises concernant la durée de la formation effective de chaque stagiaire, prévues dans l'arrêté du 15 mai 2014 (art. 5 et 6), ont été supprimées. Le Conseil s'interroge dès lors sur les modalités qui seront finalement applicables au niveau de la présence effective des stagiaires en formation. La durée de formation d'un stagiaire pourra-t-elle être supérieure à celle du programme de formation ? Si oui, ces heures « en surplus » seront-elles prises en charge par la subvention ?

### **3.2.6. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

L'arrêté du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret prévoit, dans plusieurs cas de figure, la production par les stagiaires d'une déclaration sur l'honneur.

Le CESW estime qu'il convient de privilégier les vérifications automatiques plutôt que les déclarations sur l'honneur, chaque fois que les éléments soumis à déclaration sont disponibles au FOREM ou dans une autre institution publique. Conscient des difficultés rencontrées quant à la vérification de certains critères comme le niveau de qualification des stagiaires ou le statut de femmes rentrantes, le Conseil invite notamment à poursuivre et amplifier les travaux en cours pour la constitution rapide de bases de données ad hoc. Dans l'attente, le système actuel de déclaration sur l'honneur du stagiaire ne doit être utilisé que pour les cas où les administrations ne disposent pas des informations souhaitées.

### **3.2.7. QUESTION SUR LE STATUT DU STAGIAIRE CISP**

Le CESW constate l'extrême complexité pour les stagiaires en CISP de la réglementation du chômage et les conséquences néfastes de cette situation.

Ainsi, le Conseil insiste pour que le Gouvernement wallon clarifie rapidement le statut du stagiaire en CISP au regard de la réglementation du chômage (en termes de contrôle de la disponibilité sur le marché de l'emploi, de dégressivité des allocations, etc.). Il est indispensable de pouvoir fournir une information précise et lisible sur ces aspects, tant à destination des centres que des stagiaires individuellement.

Le CESW note par exemple qu'actuellement, les stagiaires inscrits dans une filière EFT ou dans une filière OISP ne bénéficient pas du même statut. Il s'interroge sur les conséquences, pour les stagiaires, du regroupement de tous les centres sous la dénomination CISP, bien que les deux cadres méthodologiques (EFT et DEFI (ex-OISP)) soient maintenus.

### **3.2.8. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES DONNÉES FIGURANT DANS LES RAPPORTS D'ACTIVITÉS**

L'article 15 de l'AGW du 15 mai 2014, exécutant l'article 14, 6° du décret, fixe les éléments devant, au minimum, figurer dans le rapport d'activité devant être remis annuellement par les centres à l'administration. Ainsi, les opérateurs devront notamment fournir des informations sur le nombre d'heures effectivement suivies par les stagiaires, sur les résultats globaux en matière d'acquisition des connaissances techniques, transversales et sociales en situation professionnelle, etc.

Le Conseil s'interroge sur la conciliation de ces exigences (pouvant, le cas échéant, impliquer la diffusion de données à caractère personnel sur les stagiaires) avec le principe fondamental de respect et de protection de la vie privée. Il estime que toutes les précautions doivent dès lors être prises pour éviter que des informations à caractère personnel puissent être accessibles à des acteurs externes au dispositif CISP.